

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00101

**CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET LE BRGM
POUR LA REPRISE DU RÉSEAU DE L'ÉMERGENCE
MINIERE DE CLUZEL BAS SUR LA COMMUNE
DE SAINT-GENEST-LERPT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'article L 521-7 et L5215-27 du code des collectivités qui autorise la Métropole à confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public et inversement,

CONSIDERANT, que suite aux expertises qui se sont déroulées dans le cadre des inondations subies par Monsieur BOS en juin et juillet 2019, il a été convenu de séparer les flux (exhaure et pluviale) collectés dans un seul tuyau traversant la parcelle 280 de Monsieur BOS,

CONSIDERANT que les eaux pluviales relèvent de la compétence de Saint-Etienne Métropole et les eaux d'exhaure du BRGM, les parties se sont rapprochées afin de coordonner leur action. Pour des raisons liées à la bonne administration et au vu de la concomitance des travaux à réaliser, le BRGM et Saint-Etienne Métropole souhaitent coopérer sur la partie du tracé commun desdits réseaux à réaliser,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu entre Saint-Etienne Métropole et le BRGM, représentée par Madame Florence RIVET, une convention de coopération pour la reprise du réseau de l'émergence minière de Cluzel Bas sur la commune de Saint-Genest-Lerpt.

ARTICLE 2

Par la présente convention, le BRGM confie à Saint-Etienne Métropole la création d'un réseau DN 250 recevant les eaux d'exhaure selon un plan validé. Les travaux seront commandés par le biais des marchés existants et suivis par SEM jusqu'à leur réception. Une fois réalisés, les ouvrages feront l'objet d'une visite de récolement avec le BRGM, actée par un procès-verbal. Le BRGM fera alors son affaire de l'exploitation, du fonctionnement, de l'entretien du réseau et de la mise en œuvre de toute garantie.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en assainissement.

RECU EN PREFECTURE

Le 03 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230124-C2023001010

Date de mise en ligne : 03 février 2023

ARTICLE 4

Les dépenses liées à la création du réseau objet de la présente convention seront totalement prises en charge par le BRGM, pour ce qui concerne les travaux relatifs au réseau exclusivement minier.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet à sa signature et jusqu'à la réception des travaux et la remise du plan de récolement par SEM au BRGM.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/02/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU